



**Ville
d'Otterburn Park**

Cette grille fait partie
intégrante du règlement no 347
Authentifiée ce jour _____
Le maire _____
Le secrétaire trésorier _____

Grille de spécifications du zonage

Révisé le	amendement

11
11

NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCE

USAGES PERMIS Groupes et sous-groupes d'usages	REF. AUX ART. DE ZONAGE	C 104	P/H 105	P 106	H 107	H 108	H 109	H 110	H 111	H 112	H 113		
HABITATION	Chap.4: 26												
- habitation unifamiliale	Chap.4: 26					•		•	•		•		
- habitation bifamiliale et trifamiliale	Chap.4: 26				•					•			
- habitation multifamiliale	Chap.4: 26						•						
- habitation communautaire	Chap.4: 26		•										
- habitation saisonnière	Chap.4: 26												
- maison mobile	Chap.4: 26												
INDUSTRIE	Chap.4: 27												
- Industrie légère	Chap.4: 27a												
- Industrie lourde	Chap.4: 27b												
- établissements para-industriels	Chap.4: 27c												
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE	Chap.4: 28												
- transports	Chap.4: 28a												
- communications	Chap.4: 28b												
- services d'utilité publique	Chap.4: 28c												
COMMERCE	Chap.4: 29												
- commerce de gros	Chap.4: 29a												
- commerce de détail de produits divers	Chap.4: 29b	•											
- commerce de détail de l'alimentation	Chap.4: 29c	•											
- commerce de détail de véhicules	Chap.4: 29d												
- commerce relié au service à l'automobile	Chap.4: 29f												
SERVICES	Chap.4: 30												
- services professionnels, d'affaires et financiers	Chap.4: 30a	•											
- service personnels	Chap.4: 30b	•											
- service de restauration et d'hébergement	Chap.4: 30c	•											
COMMUNAUTAIRE	Chap.4: 31												
- gouvernementaux	Chap.4: 31a												
- outils, éducation, santé et social	Chap.4: 31b	•	•										
- parcs et espaces verts	Chap.4: 31c	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
LOISIRS	Chap.4: 32												
- activités culturelles	Chap.4: 32a	•											
- activités récréatives	Chap.4: 32b	•	Note 9	•									
EXPLOITATION PRIMAIRE	Chap.4: 33												
- agriculture, chasse et pêche	Chap.4: 33a												
- foresterie	Chap.4: 33b												
- mines	Chap.4: 33c												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	Chap.3: 24-2	Note 8	Note 10 Note 12										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS	Chap.3: 24-3												
STRUCTURE DES BÂTIMENTS		Note 8			Note 11	Note 11			Note 11	Note 11			
- isolée	Chap.3: 24-4	•	•		•	•	•	•	•	•	•		
- jumelée	Chap.3: 24-4	•				•	•						
- en rangée	Chap.3: 24-4	•											
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS													
- nombre d'étages min/max	Chap.3: 24-5	1-2	2-3		1-2	1-2	2-3	1-2	1-2	1-2	1-2		
- hauteur minimum mètres	Chap.3: 24-5	5	7,5		3,25	3,25	7,5	3,25	3,25	3,25	3,25		
- hauteur maximum mètres	Chap.3: 24-5	8,5	10,5		8,5	8,5	10,6	8,5	8,5	8,5	8,5		
IMPLANTATION													
- marge de recul avant mètres	Chap.5: 43,44	8	15		6	6	8	6	6	6	6		
- marges de recul arrière mètres	Chap.5: 46,47	10	15		10	10	10	9	10	10	9		
- marges de recul latérale mètres	Chap.5: 45	10	15		10	10	4	4	10	10	4		
RAPPORT													
- nombre de logements maximum par bâtiment	Chap.3: 24-7				3	1	3	1	1	3	1		
- coefficient d'emprise au sol maximum	Chap.3: 24-7	0,25			.3	.15	.15	.3	.15	.3	.3		
- coefficient d'occupation au sol maximum	Chap.3: 24-7	0,50			.6	.30	.45	.6	.30	.6	.6		
- densité résidentielle nette	Chap.1: 14												
- Logement supplémentaire (régl. 347-26-a)	Chap. 6: 85,1												
NORMES D'ENTREPOSAGE													
- entreposage	Chap.15: 169												
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES													
- bande de protection riveraine	Chap.17:187			•	•	•	•	•	•	•			
- zone d'inondation	Chap.17:190												
NORMES SPÉCIALES													
- zone agricole (CPTAQ)	Chap.18:195												
- aqueduc et égout	Chap.18:197	A-B	A-B		A-B	A-B	A-B	A-B	A-B	A-B	A-B		
- alimentation en eau potable et épuration des eaux usées	Chap.18:199												
- établissement de production animale	Chap.18:201												
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E. (•) ou P.I.A. (★)	Règ. 364	★	★		★	★	★	★	★	★	★		

NOTES

8 : En opération d'ensemble non résidentiel, dont l'accès se fera par la rue principale perpendiculaire au Chemin des Patriotes.

9 : Intégration d'une piscine intérieure accessible au public, après entente avec la Ville
10 : Maison de retraite uniquement, d'au moins 210 chambres, suites ou logements, qui comprend les clientèles autonome, semi autonome et non autonome

11 : En opération d'ensemble résidentiel uniquement, Régl. 347, art 59.1
12. Malgré toute disposition contraire du règlement, les aires de stationnement peuvent être aménagées dans la cour avant mais isolées de la vue des passants par un muret ou un talus d'une hauteur min. de 1,2 m.